

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07021

Numéro SIREN : 492 950 605

Nom ou dénomination : ALLERGAN HOLDINGS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 53557

ALLERGAN HOLDINGS FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 82.337.000 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
492 950 605 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 6 décembre à 9h45 CET

La société FOREST HOLDINGS FRANCE, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 291 326, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"**Associé Unique**") de la société ALLERGAN HOLDINGS FRANCE (ci-après la "**Société**"), et représentée par son représentant légal Monsieur Francis Lemoine,

Après avoir pris acte que la société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, a été informée de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions,

a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de l'augmentation de capital,
2. Constatation de la souscription, du paiement et de la réalisation de l'augmentation de capital,
3. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
4. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique reconnaît que tous les documents et renseignements lui permettant de prendre ses décisions en pleine connaissance de cause ont été mis à sa disposition avant la date des présentes, dans le délai légal et suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance, de les examiner et de se faire conseiller, et notamment les documents suivants :

- l'avis d'information adressé au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- l'arrêté de créance établi par le Président, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- le bulletin de souscription à l'augmentation de capital,
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de créance,
- le certificat établi par le commissaire aux comptes conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce et valant certificat du dépositaire des fonds,
- le texte des décisions proposées,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle que dans le cadre des opérations d'intégration du groupe Allergan au sein du groupe AbbVie, auquel l'Associé Unique et la Société appartiennent (ci-après l'« **Intégration** »), et conformément au *Binding Commitment Agreement* en date du 5 décembre 2021, il est notamment envisagé que l'Associé Unique souscrive à une augmentation de capital de la Société, à libérer en numéraire, par voie de compensation de créance afin d'éteindre ladite créance qu'il détient à l'encontre de la Société et résultant d'opérations réalisées dans le cadre de l'Intégration.

Dans ce contexte, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 509.455.740 euros, dont 508.842.660 euros en nominal portant le capital social de 82.337.000 euros à

591.179.660 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune à 7,18 euros chacune, et le solde, soit 613.080 euros, en prime d'émission, à souscrire intégralement par l'Associé Unique et à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare :

- souscrire à l'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de 1 euro chacune, à 7,18 euros chacune
- remettre le bulletin de souscription correspondant ;
- libérer intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 509.455.740 euros, par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient à l'encontre de la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de créance établi par le Président le 6 décembre 2021 et certifié exact par le Commissaire aux comptes.

L'Associé Unique suspend ses décisions afin d'effectuer les écritures comptables afférentes à ces opérations puis de les transmettre au Commissaire aux comptes afin qu'il établisse son certificat du dépositaire.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions a été intégralement souscrite et intégralement libérée.

Dès lors, au vu du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire émis ce jour conformément à l'article L. 225-146 du Code de Commerce l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée en date de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 "Formation du capital - Apports" et 7 "Capital Social" des statuts :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "Formation du Capital - Apports":

"Par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 509.455.740 euros, dont 508.842.660 euros en nominal portant le capital social de 82.337.000 euros à 591.179.660 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune à 7,18 euros chacune, et le solde, soit 613.080 euros, en prime d'émission, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique".

L'article 7 "Capital Social" se lit désormais de la manière suivante:

"Article 7 - Capital Social

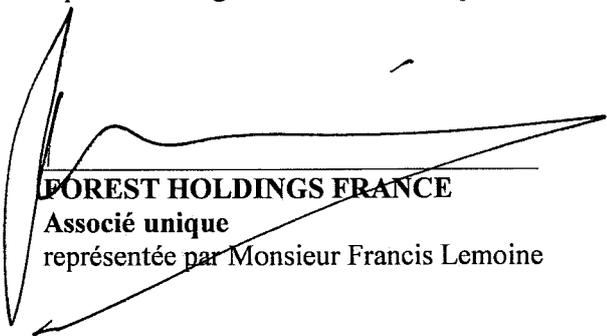
Le capital social est fixé à la somme de 591.179.660 euros, divisé en 82.337.000 actions d'une valeur nominale de 7,18 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées".

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le représentant légal de l'Associé Unique.



FOREST HOLDINGS FRANCE
Associé unique
représentée par Monsieur Francis Lemoine

ALLERGAN HOLDINGS FRANCE

**Rapport des commissaires aux comptes
relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**



Rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président
ALLERGAN HOLDINGS FRANCE
Tour CBX
1, passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 30 septembre 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 6 décembre 2021. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 509 455 740 euros.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 décembre 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Thierry Charron

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

ALLERGAN HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 82.337.000 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
492 950 605 RCS NANTERRE
(ci-après la « Société »)

ARRETE DE CREANCE

(établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de Commerce)

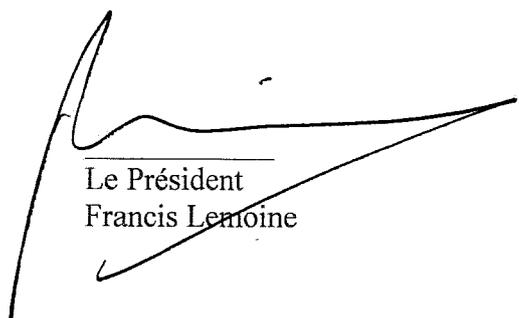
Je soussigné, Monsieur Francis Lemoine, agissant en qualité de Président de la Société, certifie,

- que la société Forest Holdings France, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie (l'"**Associé Unique**") détient sur la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant au moins égal à 509.455.740 euros à la date de ce jour, comme en atteste l'extrait comptable figurant en annexe ;
- que ladite créance détenue par l'Associé Unique sur la Société est née de la cession des actions de la société AbbVie par AbbVie Central Finance B.V. à Allergan Holdings France, créant ainsi une créance d'AbbVie Central Finance B.V. sur Allergan Holdings France, qui a été transférée par AbbVie Central Finance B.V. successivement à ses filiales jusqu'à être cédée par Aptalis Holding B.V. à l'Associé Unique ;
- que ladite créance pourra être utilisée par l'Associé Unique pour la libération du montant de sa souscription éventuelle au projet d'augmentation de capital d'un montant de 509.455.740 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, qui passera de 1 euro chacune, à 7,18 euros chacune, qui lui sera soumis le 6 décembre 2021.

Nous nous engageons à maintenir cette créance, pour le même montant, liquide et exigible jusqu'à la libération des actions nouvelles souscrites.

Cet arrêté sera transmis au Commissaire aux comptes de la Société pour certification, au vu duquel celui-ci établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Fait le 6 décembre 2021, en 2 exemplaires.



Le Président
Francis Lemoine

402741848

ALLERGAN HOLDINGS FRANCE

Certificat du dépositaire



Certificat du dépositaire

Au Président
ALLERGAN HOLDINGS FRANCE
Tour CBX
1, passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel FOREST HOLDING FRANCE a souscrit à l'élévation du nominal de 6,18 euros par actions (nouveau nominal de 7,18 euros) avec une prime d'émission de 613 080 euros de la société ALLERGAN HOLDINGS FRANCE à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé unique le 6 décembre 2021;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de FOREST HOLDING FRANCE de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 6 décembre 2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 6 décembre 2021, duquel il ressort que FOREST HOLDING FRANCE possède sur la société ALLERGAN HOLDINGS FRANCE une créance de 509 455 740 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 décembre 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Thierry Charron

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

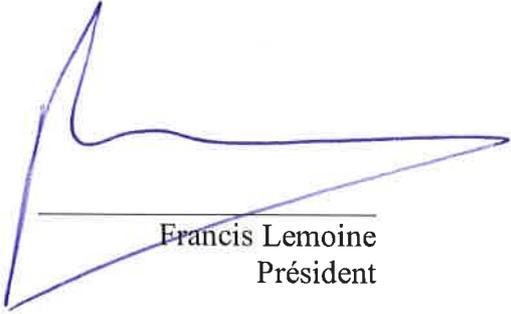
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

ALLERGAN HOLDINGS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 591,179,660 euros
Siège social : Tour Cbx 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie
492 950 605 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 6 décembre 2021



Francis Lemoine
Président

La soussignée :

La société ALLERGAN HOLDINGS FRANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 82 337 000 €, ayant son siège social situé au Tour CBX 1 passerelle des Reflets - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 291 326, et représentée par son Président, Monsieur Francis LEMOINE,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiées (ci-après « la Société ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger.

La prise d'intérêts ou de participations dans toute société ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières et immobilières, par voie de création, de souscription, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion de ces intérêts et participations, toutes opérations financières quelconques ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale Allergan Holdings France.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Tour CBX 1 passerelle des Reflets 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

TITRE II APPORTS- CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à trente-sept mille (37.000) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées, laquelle somme a été déposée par lui, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Citibank NA, Citicenter, 19 Le Parvis, La Défense 7, Cedex 36, Paris 92073, conformément à la loi.

Aux termes des décisions en date du 15 décembre 2006, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 71.000.000 €, pour le porter de 37.000 € à 71.037.000 € par émission de 71.000.000 actions nouvelles. Cette augmentation de capital a été réalisée par la souscription à l'intégralité des actions nouvelles par la société McGhan Medical BV, ladite souscription étant intégralement libérée en espèces.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.300.000 € par voie d'apport, par la société McGHAN MEDICAL B.V. de la totalité des titres de la société ALLERGAN FRANCE, évalué à 15.554.684 US\$, correspondant à la somme de 11.858.311,73 € à la date du 22 décembre 2006 sur la base du taux de change connu à ce jour; ledit apport a été rémunéré par l'attribution à la société McGHAN MEDICAL B.V de 11.300.000 actions nouvelles de la Société.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 509.455.740 euros, dont 508.842.660 euros en nominal portant le capital social de 82.337.000 euros à 591.179.660 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de 1 euro chacune à 7,18 euros chacune, et le solde, soit 613.080 euros, en prime d'émission, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 591.179.660 euros, divisé en 82.337.000 actions d'une valeur nominale de 7,18 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières, autorisés par la loi par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment sans avoir à justifier d'un motif particulier. Le mandat du Président est renouvelable. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Toutefois dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail en cas d'existence d'un tel comité.

ARTICLE 15- AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminés par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

2. En outre, l'Associé Unique peut nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération, ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

3. L'Associé Unique peut décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'il estimera nécessaires ou utiles, et définir les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants sont déterminées par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou son Associé Unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information présentes par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions

déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Préalablement à toutes décisions, l'information de l'associé unique sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social ou lui être communiqué à sa demande.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiqués à l'associé unique au moins dix jours avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre à l'associé unique de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique doit, dix jours au moins avant la date prévue, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, le cas échéant, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227- .11 du Code de Commerce. Ce délai de dix jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre à l'associé unique de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil. L'inventaire est tenu à la disposition de l'associé unique dans les mêmes délais.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décision. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUABLE- DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associé Unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé Unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Associé Unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25- DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à

compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.